

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AUBAGNE ET LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
POUR LA REALISATION D'UNE VOIRIE D'ACCES AU POLE
D'ECHANGES DES TRANSPORTS D'AUBAGNE**

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain du 20 juin 2019, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

D'une part,

Et

- La Ville d'Aubagne, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019, ci-après dénommée « LA VILLE »

D'autre part.

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES.....	4
ARTICLE 3	CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 4	MISSIONS	5
ARTICLE 4.1	Programme.....	5
ARTICLE 4.2	Phase études.....	5
ARTICLE 4.3	Phase de réalisation des travaux	6
ARTICLE 5	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	6
ARTICLE 6	MODALITES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 7	ASSURANCES - RESPONSABILITES	7
ARTICLE 8	INFORMATION DU CO-CONTRACTANT	7
ARTICLE 9	RECEPTION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 10	REMISE DES OUVRAGES	7
ARTICLE 11	ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS.....	8
ARTICLE 12	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13	NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 14	MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 15	LITIGES	9
ARTICLE 16	MESURES D'ORDRE.....	9
ANNEXE 1	- Plan d'aménagement de la voirie d'accès au pôle d'échange d'Aubagne.....	12
ANNEXE 2	- Planning prévisionnel.....	13

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé en décembre 2016 son agenda de la mobilité structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont celui d'Aubagne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de réaliser des travaux sur le pôle d'échange des transports d'Aubagne en vue d'améliorer les conditions de circulation pour les transports en commun.

Pour cela, il est nécessaire de créer une voirie à l'est du pôle d'échanges sur des anciens terrains SNCF acquis par la METROPOLE. Elle permettra d'améliorer les temps de parcours des lignes du réseau de bus local, notamment pour la ligne 1 desservant les 12 000 salariés des zones industrielles et commerciales situées aux Paluds. L'équipement bénéficiera également aux lignes de cars en direction d'Aix en Provence et La Ciotat, futures lignes du Réseau Express Métropolitain. Il sera composé de trois voies de circulation dont une réservée aux lignes de transport en commun, dans le sens sortant du pôle d'échange. La voirie sera raccordée à l'ouest sur la voie bus existante entrante dans le pôle d'échange et sur les voies de circulation automobile. A l'est, un carrefour à feu sera créé à l'intersection de l'avenue Marcel Pagnol et de l'avenue Salengro.

Le programme des travaux est évalué à 1 490 000 € TTC.

La réalisation de cet aménagement impactera des ouvrages qui appartiennent à la commune d'Aubagne et relèvent de son domaine public, comme les voiries et espaces publics communaux, l'ensemble des équipements et mobiliers qui en sont l'accessoire, ou encore certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (éclairage public, signalisation lumineuse de trafic...).

Compte tenu des circonstances rappelées ci-avant, il apparaît que l'opération de travaux en cause et l'ouvrage qui en résultera relèvent tout à la fois de la Maîtrise d'ouvrage :

- de la Commune d'Aubagne, à raison de sa compétence en matière de création, gestion et entretien de voirie communale,
- et de celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'organisation de la mobilité durable et, notamment, à l'égard de l'infrastructure de transport que la voirie à créer a vocation à desservir et du réseau de transport pour les besoins duquel celle-ci est aménagée.

Les parties se sont en conséquence accordées pour instituer et organiser, aux termes de la présente convention, l'exercice d'une maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération en cause. Cette convention spécifiera en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages ainsi réalisés.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, la commune d'Aubagne accepte de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration de l'accès du Pôle d'échange Multimodal.

La Métropole Aix-Marseille-Provence sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus. La Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage. Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Ces travaux concernent principalement :

1 – La création d'une rampe routière (3 voies de circulation) permettant de relier la rue du Docteur Barthélémy à l'avenue Roger Salengro au niveau du giratoire, sur des terrains propriété de LA METROPOLE :

- Longueur moyenne 96 m environ
- Largeur 15 m environ
- dénivelé 6 m environ
- pente 7% environ
- L'ouvrage est un remblai soutenu par 2 murs latéraux
- Une niche en cadre fermé de 10 x 10 m est intégrée sous la rampe pour les besoins de la SNCF, avec une hauteur libre de 3.5 m.
- Une des voies de circulation sera réservée à la circulation des véhicules de transport en commun.

2 – La reprise des voiries adjacentes à l'ouvrage

- Création d'un carrefour à feux entre l'avenue Roger Salengro et l'avenue Marcel Pagnol
- Création d'un carrefour avec l'avenue du Dr Barthélémy et la voie d'accès BUS du pôle d'échanges
- Mise en sens unique de la rue du Dr Barthélémy (marquages au sol)

- Mise en sens unique de la rue de l'av. Roger Salengro entre l'av. Marcel Pagnol et le Cours Voltaire (marquages au sol)

Un plan projet est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de voirie, ouvrages et réseaux, objets de la présente convention, sont à réaliser entre Mars 2020 et Mars 2021, conformément au planning prévisionnel de l'opération joint en annexe à la présente convention.

Les dates précises de réalisation et de mise en service provisoire ou définitive des aménagements concernés seront établies de manière concertée entre la METROPOLE et la VILLE, en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 MISSIONS

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de LA METROPOLE, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

ARTICLE 4.1 Programme

Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobilier revenant à LA VILLE après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de LA METROPOLE, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par LA METROPOLE et LA VILLE.

ARTICLE 4.2 Phase études

La phase «étude» comprend les études d'avant-projet et les études de projet.

Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobilier revenant à LA VILLE après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de LA METROPOLE, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant assumera seule la direction des études d'avant-projet et de projet. Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant recueillera préalablement l'accord de LA VILLE, pour les parties qui la concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la VILLE par la METROPOLE ou son représentant. La VILLE notifiera sa décision à la METROPOLE ou son représentant ou fera connaître ses observations dans le délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Les études objet de la présente seront propriété du maître d'ouvrage. Toute diffusion extérieure

est subordonnée à l'accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux

Au titre de la réalisation des travaux, LA METROPOLE ou son représentant assumera seule les missions suivantes :

- _ Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- _ Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- _ S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- _ Assurer le suivi des travaux,
- _ Assurer la réception de l'ouvrage,
- _ Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir LA VILLE de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- _ et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, LA VILLE sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle pourra adresser ses observations à LA METROPOLE ou son représentant mais en aucun cas directement aux entreprises.

LA METROPOLE ou son représentant ne sera pas liée par les avis de LA VILLE dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 5 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 MODALITES FINANCIERES

Le projet relatif à l'amélioration du pôle d'échange d'Aubagne tel que détaillé sur le plan joint en annexe sera intégralement financé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, elle pourra bénéficier de subventions.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des équipements de compétence métropolitaine, la mise à disposition du domaine public communal est consentie à titre gratuit par LA VILLE à LA METROPOLE, et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de LA VILLE.

LA METROPOLE ou son représentant assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à LA VILLE des ouvrages réalisés.

A ce titre, LA METROPOLE ou son représentant est réputée gardien des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective à LA VILLE.

ARTICLE 8 INFORMATION DU CO-CONTRACTANT

LA METROPOLE ou son représentant tiendra régulièrement informée LA VILLE de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que LA VILLE en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par LA METROPOLE ou son représentant en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par LA METROPOLE ou son représentant, à laquelle LA VILLE sera invitée. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par LA VILLE.

LA METROPOLE ou son représentant s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de LA VILLE.

A l'issue des opérations de réception, LA METROPOLE ou son représentant établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à LA METROPOLE de la garde de l'ouvrage jusqu'à la remise de ces derniers à LA VILLE.

ARTICLE 10 REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement des ouvrages (ou des parties d'ouvrages) dûment signées seront transmises à LA VILLE afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession des ouvrages et équipements réalisés.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par LA VILLE, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage et de ses équipements, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par LA VILLE, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage, des équipements et mobilier à LA VILLE entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 11 ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

LA VILLE aura à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférentes à l'ensemble des ouvrages et équipements du domaine public communal et qui feront l'objet d'une remise telle que stipulée ci-dessus.

LA METROPOLE conserve la propriété ainsi que l'entretien et l'exploitation des équipements de compétence métropolitaine tels que :

- Les poteaux d'arrêt de bus
- Les abris voyageurs
- Les bornes d'information voyageur.

LA METROPOLE et LA VILLE s'obligent à entretenir régulièrement chacun en ce qui les concerne, les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

ARTICLE 12 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par La METROPOLE et par la VILLE, à compter de la date de notification de celle-ci par LA METROPOLE.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage à LA VILLE, ou à défaut, deux mois après la transmission à LA VILLE de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 13 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

Particulièrement, compte tenu des incertitudes actuelles relatives à la répartition entre la Métropole et la Ville de la compétence en matière de création, gestion et entretien de voirie postérieurement au 1^{er} janvier 2020, les Parties s'engagent à tirer, par voie d'avenant, les conséquences à l'égard de la présente convention des éventuels transferts de compétence intervenus avant le terme de celle-ci.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 15 LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celles des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

- La commune d'Aubagne en sa mairie :
Hôtel de Ville – 7, boulevard Jean Jaurès - 13400 Aubagne

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

**POUR La METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE**

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

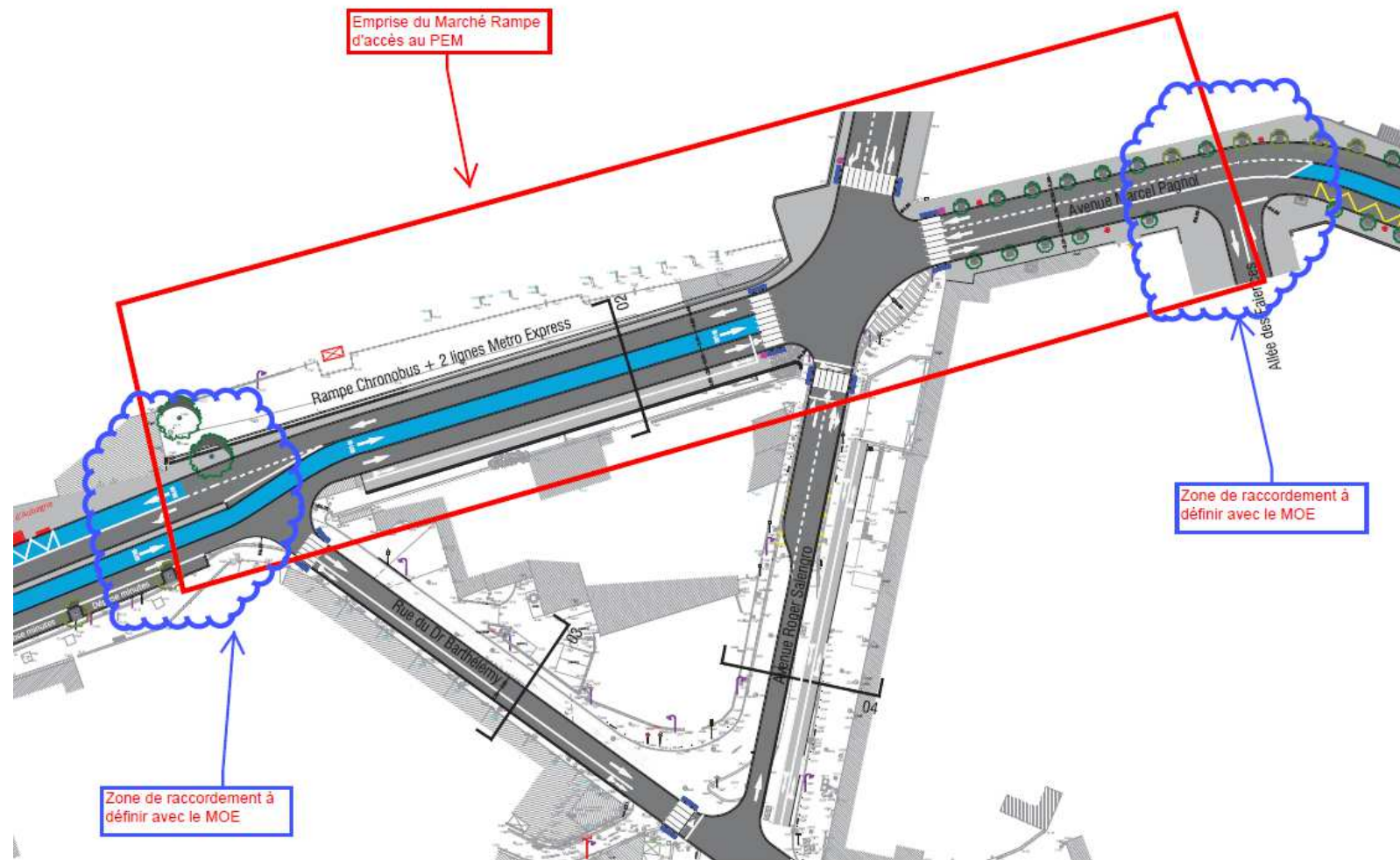
Roland BLUM

POUR LA COMMUNE D'AUBAGNE

Le Maire,

Gérard GAZAY

ANNEXE 1 - Plan d'aménagement de la voirie d'accès au pôle d'échange d'Aubagne



ANNEXE 2 - Planning prévisionnel



Planning de réalisation de la rampe Chronobus en gare d'Aubagne

PLANNING PREVISIONNEL D'OPERATION

Mai 2019

